

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.438 du 27 mai 1999

A.82.684/XIII-1032

En cause : **ROTTIER** Joseph,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Nandrin**,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Luc BIHAIN, avocats,
boulevard Frère-Orban 34/24
4000 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

QUOIBION Paul-Henry,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1999 par Joseph ROTTIER, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 décembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nandrin autorisant Paul-Henry QUOIBION à construire un poulailler destiné à 16.000 poules parentales sur une parcelle sise rue d'Ombret, cadastrée section D, n° 38c;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par laquelle Paul-Henry QUOIBION demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-P. JOIRIS, loco Mes P. LEJEUNE et L. BIHAIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me D. de BRUYN, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie

adverse, et Me Ph. FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 17 mars 1999, Paul-Henry QUOIBION demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 27 mai 1999, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Paul-Henry QUOIBION dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Paul-Henry QUOIBION, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept mai 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

M. LEROY.